CANTON DE VAUD

103890
SDT

COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"En Rosex II"

Echelle 1:1'000

Coordonnées moyennes :
562'900 / 187'900

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 16 mars 2009

Le Syndic Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du 18 mars au 16 avril 2009

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 24 juin 2009

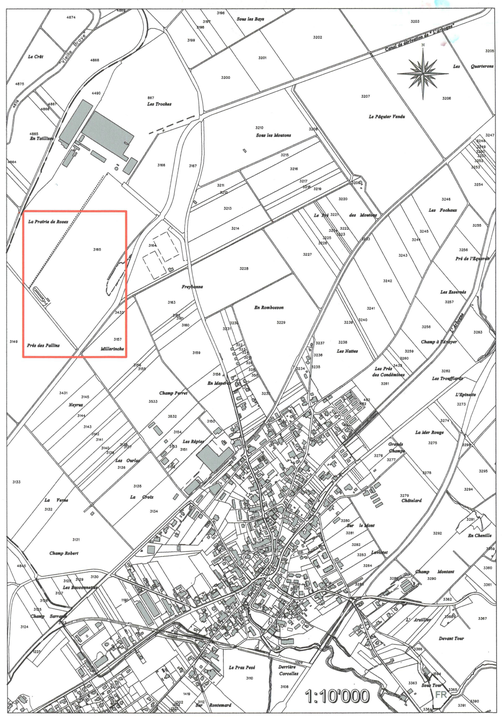
Le Président Le Secrétaire

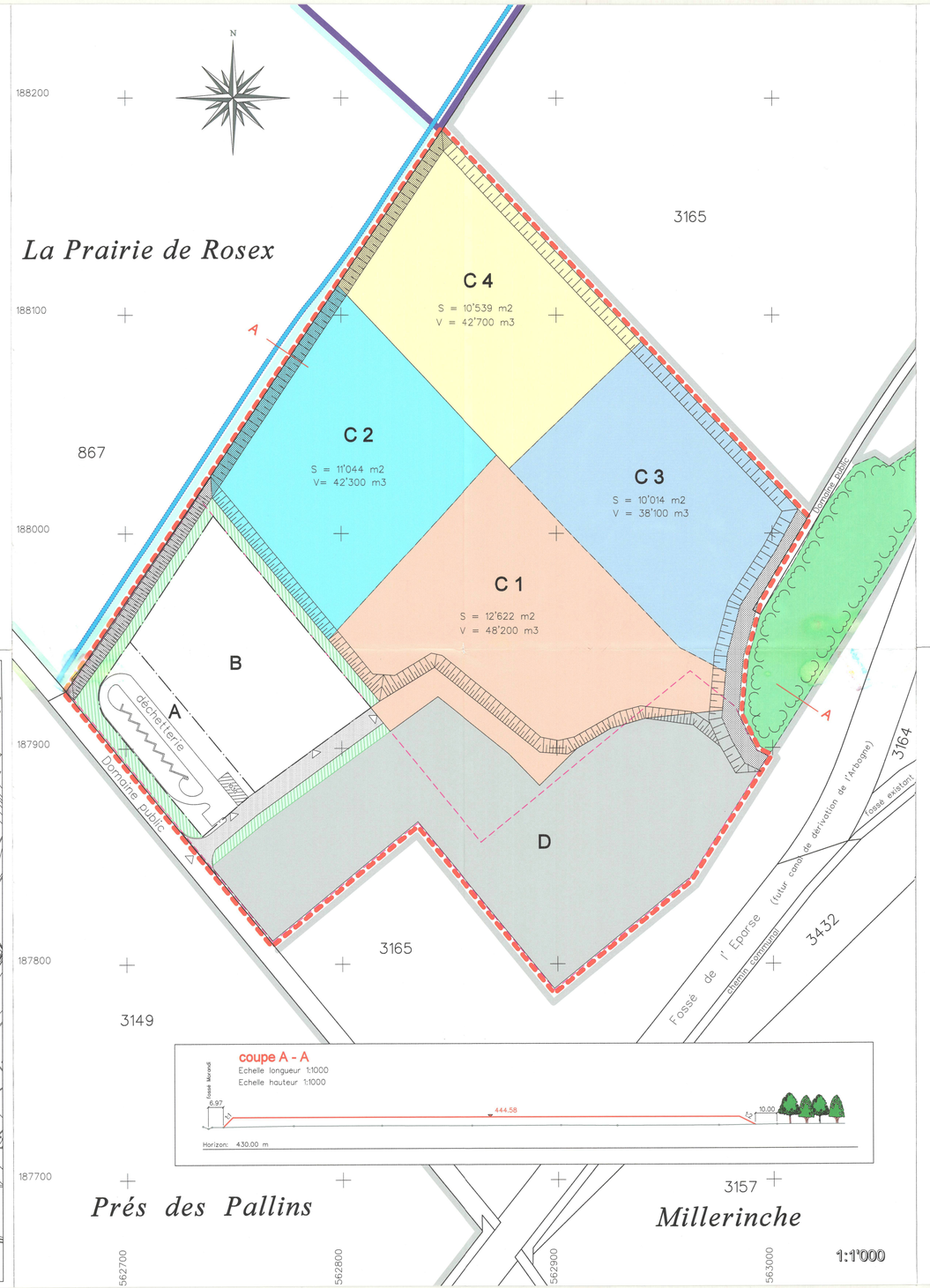
Approuvé préalablement par le département compétent

Lausanne, le - 4 SEP. 2009

Le Chef du Département

Mis en vigueur, le - 4 SEP. 2009





LEGENDE

ZONES EXISTANTES DU PGA

- zone agricole
- zone industrielle
- zone intermédiaire
- aire forestière

PPA " En Rosex II"

- périmètre du PPA du 10.07.1998
- périmètre du PPA "En Rosex II"
- A — aire de déchetterie
- B — aire de concassage de matériaux recyclables
- C — aire de dépôt de matériaux terreux et pierreux (remblayage dans l'ordre C1-C2-C3-C4)
- D — zone agricole
- aire de circulation, accès
- aire de dégagement
- cordons boisés
- talus existant
- talus futur (à titre indicatif)

Propriétaire et surfaces

Parcelle 3165	CORCELLES la Commune	
	pré-champ	167'040 m²
	forêt	5'447 m²
	bât. public ECA 1030	91 m²
	total	172'578 m²

dont suface totale du PPA env. 76'521 m²

REGLEMENT DU PPA "En Rosex II"

Abréviations utilisées (dans l'ordre alphabétique) :

ECA établissement cantonal d'assurance
LATC loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LR loi cantonale sur les routes
OPB ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PPA plan partiel d'affectation
RLATC règlement d'application de la LATC
RPGA règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Art. 1 OBJECTIFS

Le PPA "En Rosex II"= et son règlement fixent les règles de la zone spéciale au sens de l'art. 50 a LATC destinée à réglementer les possibilités d'affectation et d'aménagement du secteur délimité par le plan.

Art. 2 AFFECTATIONS

Les contraintes relatives à chaque activité sont décrites dans les articles correspondant aux différentes aires délimitées à l'intérieur du périmètre du PPA.

Art. 2 A Aire de la déchetterie

Cette aire est réservée à l'entreposage des déchets. Sont autorisées les installations telles que bennes ou containers aptes à recevoir des déchets triés tels que papier, verre, huiles, bois, métaux, piles, compost, déchets encombrants, etc. ainsi que la construction des places, routes, quais et aménagements nécessaires à l'exploitation de la déchetterie.

La limite, à l'intérieur du périmètre du PPA, entre cette aire et celle de concassage est indicative et susceptible d'être modifiée en cas d'extension de la première.

Le périmètre de cette aire sera clôturé pour assurer le contrôle nécessaire relatif aux types de déchets entreposés.

Art. 2 B Aire de concassage de matériaux recyclables

Cette aire est réservée au stockage et concassage de matériaux recyclables tels que béton, pierre et terre cuite. Les matériaux acceptés sont uniquement ceux destinés au concassage sur place.

Le contrôle des matériaux, y compris ceux éventuellement de provenance extérieure à la Commune, sera assuré par la Municipalité.

La hauteur des tas de matériaux, avant ou après concassage, ne dépassera pas la hauteur de 3.00 m. à leur sommet, mesurée depuis le niveau moyen du terrain à leur emplacement.

Le périmètre de cette aire sera clôturé pour assurer le contrôle nécessaire relatif au type et à la quantité de matériaux amenés ou évacués.

Art. 2 C Aire de dépôt de matériaux terreux et pierreux

Cette aire est réservée au dépôt de terre et de pierres en provenance d'activités agricoles ou de travaux d'excavation. Elle est composée de 4 secteurs C1, C2, C3 et C4 qui seront exploités successivement, dans l'ordre numérique. Le remblayage d'un nouveau secteur ne pourra pas commencer avant que le remblayage du secteur précédent ne soit entièrement terminé.

L'exploitation de l'aire C est limitée par le profil final du terrain après remblayage conformément au profil indiqué sur le plan. Le raccordement au terrain en limite des aires sera aménagé par un talus traité en fin d'exploitation selon les dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

L'aménagement en limite de l'aire forestière respectera les dispositions de la législation forestière, en particulier la distance minimum de 10 m. à observer entre la lisère et le pied du remblai.

La pente maximum du talus du remblai, du côté du massif forestier, sera de 1/2.

Les surfaces disponibles en cours ou en fin d'exploitation seront restituées à la zone agricole par une procédure ad hoc.

Art. 2 D Zone agricole

L'aire D, précédemment affectée à l'aire C de dépôt de matériaux terreux et pierreux, est une surface restituée à la zone agricole. Les dispositions applicables dans cette aire sont celles du RPGA, chapitre de la zone agricole.

Art. 3 CONSTRUCTIONS

Les constructions nécessitées par les activités déployées sur les aires A (déchetterie) et B (concassage) telles que vestiaires, bureaux, couverts pour déchets, abris pour véhicules, etc. sont autorisées à l'intérieur de ces aires. Dans toute la mesure du possible, ces constructions seront regroupées dans la partie sud-est de ces 2 aires. Les logements ne sont pas autorisés.

Les constructions autorisées ne dépasseront pas la hauteur de 3 m. au faîte, mesurée depuis le niveau moyen du terrain à leur emplacement.

Les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de l'ECA.

La Municipalité veillera à l'intégration esthétique des constructions dans le site.

Art. 4 CIRCULATIONS

Une aire de circulation, figurée sur le plan de manière indicative, est réservée à l'accès aux différentes aires ainsi qu'au contrôle et au nettoyage des véhicules liés à leur exploitation.

A l'emplacement réservé au nettoyage, les eaux de surface seront conduites dans des installations permettant leur traitement.

Le raccordement à la route, au droit de l'accès au site, respectera les dispositions de la LR.

A l'intérieur des autres aires, la circulation et le stationnement sont limités aux stricts besoins d'exploitation.

Art. 5 AIRE DE DEGAGEMENT

Cette aire non constructible a une vocation écologique et doit notamment permettre la libre circulation de la faune. Elle est destinée à accueillir :

- du côté de la parcelle 867 et du fossé existant (dit "fossé MORANDI") : les talus existant et futur de pente maximum 1/1 entre les aires A, B et C et la limite du périmètre du PPA,
- du côté du massif forestier figuré sur le plan : un espace de 10 m. de largeur à maintenir au niveau actuel entre le massif forestier et le pied des remblais des aires C et D.

Cette aire doit être aménagée et entretenue de manière extensive. L'ensemencement ou les plantations se feront exclusivement avec des espèces indigènes en station.

Art. 6 AMENAGEMENT DU TERRAIN

Aires A et B : en cas de modification pour des besoins d'exploitation, le niveau général du terrain ne dépassera pas celui donné en limite par la route, à l'exception d'aménagements locaux tels que quais de chargement par exemple.

Talus nord-est : ce talus de l'aire C, non englobé dans l'aire de dégagement, sera aménagé par un réglage et un ensemencement à l'aide de végétaux indigènes. Sa pente, depuis son pied situé à l'intérieur du périmètre du PPA, n'excédera pas le rapport 1/1.

L'aménagement en limite du fossé Morandi permettra le déplacement de la faune (batraciens) par le respect d'une bande protégée d'une largeur minimum de 5 m. depuis l'axe du fossé.

Art. 7 CORDONS BOISES

Une aire de cordons boisés est réservée en périphérie des aires A et B. Elle a pour but l'intégration dans le paysage des différentes installations, en particulier la limitation de l'impact visuel des dépôts de matériaux.

L'arborisation de cette aire sera assurée au moyen d'essences d'arbres et d'arbustes usuels de la région de type feuillu, choisies de sorte à atteindre rapidement la hauteur et le volume nécessaires à masquer les installations et tas de matériaux.

Art. 8 AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 9 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'art. 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

Art. 10 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la LATC, le RLATC ainsi que le RPGA sont applicables.

Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.

Art. 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le plan et son règlement déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le Département compétent. Ils annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires, notamment le PPA "En Rosex" approuvé par le Département des Infrastructures le 10 juillet 1998.

Payerne, le 12 mars 2009

Bureau technique
Michel PERRIN SA
Ingénieur - géomètre officiel
1530 PAYERNE
Tél. 026/662-41-11 Fax. 026/662-41-12

D.770.4 / RF